

Les aspects historiques de l'instauration d'un régime juridique de la condition des étrangers en droit algérien

Par HAMMOUTENE Hamid

Maître assistant, chargé de cours,

Faculté de Droit,

Université Mouloud Mammeri

Tizi-Ouzou

Introduction

La condition des étrangers suppose la détermination du traitement réservé à ceux-ci (octroi de droits).

Les différentes époques, les différents systèmes de droit, traduisent une différence de condition entre les personnes opérée sur la base de critères tels le rattachement à une population, à un territoire, à une religion ou encore le lien de sujétion à l'autorité. Ce qui explique l'existence du terme « étranger » dont le sens a revêtu une signification différente à travers les temps.¹

Pour les romains, l'étranger est celui qui n'appartient pas à la cité et ne relève donc pas de celle-ci. Dans le monde musulman, l'étranger est celui qui n'a pas fait acte de foi en embrassant la religion musulmane. L'époque contemporaine consacre, pour sa part, la distinction nationaux-étrangers sur la base du concept moderne de nationalité.²

D'une attitude de négation caractérisée par la crainte, la méfiance, l'hostilité et le refus d'octroi de droits aux étrangers, on en est arrivé à une attitude de tolérance justifiée par les idéaux « d'Universalisme et d'Humanité », les considérations

¹ Pour une genèse historique de la condition des étrangers, voir Yvon Loussouarn et Pierre Bourel, précis Dalloz de droit international privé, 1978, pp 659 et s.

² Sur la notion de nationalité, voir Jacqueline Bendeddouche, Notion de nationalité et nationalité algérienne, SNED, 1982 ; voir aussi, M. Issad, Droit international privé, les règles matérielles, OPU, 1986, pp. 124 et s.

économiques (commerciales, notamment), politiques, démographiques.

Dans l'antiquité et à l'époque romaine, les contacts et les relations d'affaires entre romains et peuples étrangers furent à l'origine de traités, de l'institution de l'hospitium et surtout d'un corps de règles considérées comme communes à tous les peuples appelés «jus gentium», favorisant par là même l'existence d'un «statut des étrangers», donc la jouissance de droits par ceux-ci.³ Il en fut ainsi, particulièrement lorsque les romains étendirent leur hégémonie au bassin méditerranéen.

La domination musulmane, la navigation et surtout les relations commerciales constituent autant de considérations politiques et économiques à l'origine de l'attitude de tolérance du monde musulman à l'égard des étrangers. L'institution de l'Aman servira, par ailleurs, de base à la condition des étrangers en terre d'Islam. Le monde musulman œuvrera à la promotion de cette condition à travers la promotion du « droit des gens » (Jus gentium romain).

« Si le commerce, au sens large, englobant toutes les relations inter-individuelles, a été somme toute le principal facteur de rapprochement entre les peuples, on peut dire, à la suite d'un auteur, que la contribution des musulmans au développement du droit des gens (Jus gentium romain) est sans précédent quand à l'envergure de cette participation et à l'étendue de ses conséquences⁴ ».

Aussi, prendra naissance une législation favorable traduisant l'obligation divine d'entraide fraternelle et de solidarité humaine, surtout si l'on considère que les religions Judaïque et Chrétienne présentent des liens étroits avec la religion Musulmane, tout comme leurs adeptes présentent, à savoir une origine commune, du moins certaines affinités.

³ Voir Y. Loussouarn et P. Bourel, précité, P. 753.

⁴ M. Issad, Droit international privé, les règles de conflits, OPU, 1986, P.44.

La période coloniale consacrera l'introduction du concept de nationalité qui constituera le fondement de la distinction nationaux-étranger.

Le monde contemporain, s'inspirant des données anciennes (*Jus gentium*), consacrera la théorie des droits naturels⁵, théorie qui constituera l'un des fondements de la jouissance des droits par les étrangers dont la condition sera renforcée par les nécessités du commerce et de la vie internationale.

Aussi, seront envisagés le régime juridique ancien de la condition des étrangers, puis le régime juridique de la période coloniale.

I. Le régime juridique ancien

Il s'agit de données provenant des civilisations romaine et musulmane.

1. Le monde romain

L'histoire ancienne de l'Afrique du nord nous enseigne l'existence de dominations politiques étrangères (romaine, byzantine, notamment), l'extension de l'hégémonie romaine au bassin méditerranéen, ce qui aura pour conséquence la domination des populations autochtones ou existantes (berbères, phéniciens, carthaginois etc. ...)⁶.

Si la condition des personnes était déjà organisée à Rome, elle connut une évolution qui justifia le sort réservé aux étrangers, surtout lorsque Rome fonda l'Empire méditerranéen.

⁵ Sur l'école du droit de la nature et des gens, voir Jean Rivero, *Les libertés publiques, les droits de l'homme*, PUF, pp 36 et s.

⁶ V. M. Lacheraf, *Ecrits didactiques sur la culture, l'histoire et la société en Algérie*, ENAL, 1988, pp 155 et s.

- L'excommunication des étrangers en raison du droit de cité

L'excommunication des étrangers était fondée soit sur la non pratique de la religion (ceux-ci ne participaient pas au culte), soit sur l'idée de méfiance, de crainte, idée qui subsiste de nos jours.

La qualité de romain découlait de l'appartenance à Rome et était fondée sur la filiation. Pour être romain, il fallait descendre d'un fondateur de la ville.

Dans un premier temps, la distinction romains-étrangers justifia le refus à ces derniers du droit de cité, c'est à dire la jouissance de droits. Les étrangers, considérés comme ennemis ou esclaves, n'avaient pas la personnalité juridique et n'étaient pas sujets de droits. Les lois de la cité ne leur étaient donc pas applicables, les droits civils n'étant réservés qu'aux citoyens romains. « Les problèmes de condition des étrangers semblent s'être posés dès l'antiquité. La loi des XII Tables y faisait déjà allusion, en confondant d'ailleurs sous une même appellation, *hostes*, les ennemis et les barbares en paix avec Rome, les écartant de la protection légale en termes absolus : *adversus hostem aeterna anectoritas esto* »⁷.

Peu à peu, le principe de l'exclusion des étrangers sera tempéré en raison des contacts et relations d'affaires entre romains et peuples étrangers. Ainsi, les traités passés entre Rome et les cités étrangères garantissent aux étrangers la jouissance de droits (appelés traités d'isopolitie dans le monde grec)⁸. L'institution publique de l'hospitium⁹ (dénommée

⁷ V. Y. Loussouarn et P. Bourel, Précis Dalloz de droit international privé, 1978, p. 752.

⁸ V. M. Issad, droit international privé, les règles de conflits, OPU, 1986, p. 39 : Ces traités permettaient à l'étranger dont la cité d'origine a passé un traité avec Rome de jouir de certains droits dans ses rapports avec les citoyens romains. A cet effet, une juridiction spéciale fut créée, le tribunal des récupérateurs, chargée de trancher les litiges nés à cette occasion.

⁹ V. Y. Loussouarn et P. Bourel, précité, p. 753 : L'hospitium est une institution assurant la protection de l'étranger dans certaines conditions, notamment la garantie d'un citoyen romain puissant ; V. M. Issad, Droit

patronage ou hospitalité dans le monde grec) assurera à ceux-ci une protection de leur personne et de leur biens, un droit de cité, donc la jouissance de droits, même si celui-ci est restreint.

- Le « jus gentium », source d'admission des étrangers à la jouissance de droits

L'extension de l'hégémonie romaine et l'intensification des relations d'affaires aura pour conséquence la naissance d'un corps de règles, le jus gentium, applicable aux habitants des régions conquises (Pérégrins), parallèlement au jus civile (droit civil) applicable aux citoyens romains¹⁰.

L'application du jus gentium aux étrangers, particulièrement, témoigne d'une évolution de leur condition motivée par des règles basées sur la raison et fondées sur des situations communes à tous les peuples. Le jus gentium renfermait des institutions juridiques régissant toutes les relations en usage dans la vie privée ; vente, achat, rattachement de l'enfant né hors mariage à la mère ... etc. Une juridiction spéciale, le prêteur pérégrin, sera créé et chargée de l'application des règles ainsi consacrées (en 242 avant J.C)¹¹.

Plus tard, L'Edit de Caracalla¹² étendra la citoyenneté à tous les habitants de l'empire romain. Citoyens et pérégrins sont alors soumis à un corps de règles unique : le jus gentium (en 202 de l'Ere chrétienne). Citoyens et pérégrins vont donc être soumis à la même loi¹³. Les pérégrins seront peu à peu intégrés à la vie romaine et le critère traditionnel d'appartenance à Rome, fondé sur la filiation, disparaîtra, remplacé par le lien de sujétion.

international privé, les règles de conflits. OPU. 1986. p. 39 : L'hospitium correspond à l'institution de l'aman créée en droit musulman.

¹⁰ Y. Loussouarn et P. Bourel, précité, p. 753 : il faut signaler que les latins, pérégrins privilégiés, avaient accès de façon variable au jus civile selon qu'ils étaient vétérans, coloniarii ou juniari.

¹¹ Y. Loussouarn et P. Bourel, précité, p. 753.

¹² Fils de Séptime Sévère, empereur romain.

¹³ M. Issad, droit international privé, Les règles de conflits, OPU, 1986, p. 39.

En dernier lieu, le monde romain ne connut que la distinction entre citoyens et les peuples appelés barbares¹⁴ qui envahirent la méditerranée romaine.

Peu à peu, l'empire romain tomba en désuétude et s'effondra, laissant place aux royaumes barbares et chaque communauté vivra alors sous l'empire de ses propres lois¹⁵.

Avec les invasions barbares, l'étranger sera à nouveau isolé et privé du bénéfice des lois qui n'étaient pas les siennes.

L'époque féodale permit à l'étranger d'accéder aux différents droits malgré sa situation précaire. Celui-ci (l'aubain), soumis à la loi du seigneur, doit supporter certaines charges (droit de chevage, droit de formariage, droit d'aubaine).

Avec la monarchie et la soumission au roi, la condition de l'étranger (aubain et régnicole) évoluera vers une assimilation presque complète.

La révolution française achèvera cette assimilation en proclamant la liberté d'établissement pour tous les étrangers sans distinction de race ou de religion et en supprimant les charges pesant sur eux.¹⁶

Faisant suite à l'empire byzantin, le monde musulman, pour sa part, introduira un critère nouveau de la distinction des étrangers dont la condition répondra à diverses considérations.

¹⁴ Du mot grec barbaros qui signifie étranger.

¹⁵ V. M. Issad, Droit international privé, les règles de conflits, OPU, 1986, p. 40.

¹⁶ Sur les données historiques, V. Jean Derrupé, Mémentos Dalloz, 13^{ème} – édition, 1999, pp38 et s ; voir aussi Y. Loussouarn et P. Bourel, précité, pp 752 et s.

2. Le monde musulman

Le monde musulman a connu différentes institutions (Umma, Khalifat)¹⁷. La dernière étape de son évolution fut marquée par l'avènement et la chute de l'empire ottoman. Le monde musulman a englobé la partie du monde dominée par la religion musulmane, l'Algérie incluse. Ce qui explique l'existence et le développement de contacts entre personnes d'origines différentes ainsi que l'extension de relations commerciales notamment.

La condition des personnes dans le monde islamique fut déterminée à partir du critère religieux, ce qui ne signifiait nullement l'exclusion des étrangers de l'organisation musulmane¹⁸ et par conséquent de la jouissance de droits.

- La prépondérance du critère religieux dans la détermination de la condition des personnes

La condition des personnes dans le monde musulman était déterminée à partir du critère religieux. Les droits de la personne étaient définis selon que celle-ci était ou n'était pas musulmane.

Aussi, seuls les musulmans étaient des citoyens à part entière et jouissaient de la plénitude des droits reconnus par la loi Coranique. Ce qui ne signifiait nullement l'exclusion des étrangers (non musulmans) de la jouissance de droits. Bien au contraire, une condition de faveur était accordée à certains d'entre eux (Dhimmis, Moust'amen) qui visait la promotion de leurs droits à travers le développement du droit des gens¹⁹ (jus gentium romain), l'élaboration d'une législation commerciale basée sur les principes énoncés dans le livre sacré ou les paroles

¹⁷ V. M. Issad, Droit international privé, les règles matérielles, OPU, 1986, pp. 112 et s.

¹⁸ V. Antoine Fattal, Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam, thèse. Paris. 1947 ; v. aussi Armand Label, L'étranger dans l'Islam classique, in l'étranger, recueil de la société Jean Bodin Tome IX. 1^{ère} partie. 1958.

¹⁹ V. Ahmed Rachid : L'Islam et le droit des gens, in m recueil des cours de l'Académie de droit international, 1937, T.II- 371- pp. 435 et s.

du prophète (Sunna).Ceux-ci jouissaient alors de droits fondamentaux : liberté de se déplacer, droit à la dignité, droit à la sécurité, droit à l'hospitalité, droit à la liberté de conscience, droit à la propriété, droit à l'exercice d'un métier ou négoce, droit à la zakat ...etc.

Trois catégories d'étrangers coexistaient en terre d'Islam à côté des musulmans. A chacune d'elles correspond un statut qu'il convient d'envisager.

- Le statut des étrangers en terre d'Islam²⁰

*** Les Dhimmis (Ahl El Kitab)**

La Dhimma, qui semble signifier en arabe l'alliance, traduisait un pacte passé entre vaincus (chrétiens, juifs), et vainqueurs (musulmans). Ces premiers acceptaient la sujétion à l'autorité musulmane et en échange d'un impôt de capitation (la Djizya), ils bénéficiaient d'un traitement de faveur (privilèges), d'une protection dans leur personne et dans leurs biens.

Les Dhimmis étaient considérés comme des sujets en ce sens qu'ils n'avaient pas les mêmes droits et les mêmes obligations que les musulmans qui eux étaient des citoyens à part entière et jouissaient de la plénitude de droits. Ils étaient traités avec tolérance compte tenu des affinités existantes entre la religion musulmane et les religions chrétienne et judaïque (croyance en un Dieu unique, prière, jeûne, aumône etc...) et de considérations sociales (origine commune, langue, mœurs etc...).

*** Les "Moust'amen"**

Ce sont les bénéficiaires de l'aman, institution de sauvegarde et de protection des étrangers que des considérations diverses amenaient en terre d'Islam (raisons commerciales, persécution en raison d'opinions, de leur religion ...etc.). L'aman trouvait sa source dans le Coran et était accordé par tout musulman, homme ou femme, libre et sain d'esprit. Il était valable une année et engageait la communauté musulmane.

²⁰ V. M. Issad, Droit international privé, les règles de conflits, OPU,1986, pp 45 et s.

L'étranger bénéficiaire de l'aman jouissait de privilèges sans contrepartie, contrairement au Dhimmi. Il était protégé dans sa personne et ses biens. Ses marchandises bénéficiaient d'une protection moyennant un droit "ad valorem" dont il était exempt en cas de réciprocité.

A l'expiration du délai de validité de l'aman, l'étranger devait quitter le territoire ou accéder à la condition de Dhimmi.

Aussi, il faut signaler que les envoyés et ambassadeurs bénéficiaient de privilèges : hospitalité, exemption de douanes, liberté de conscience, droit d'acquérir des biens, entre autres.

* Les polythéistes (harbiyoun)

Ils étaient constitués par les païens arabes dont la croyance allait vers plusieurs dieux ainsi que l'adoration de statues. Ils étaient assimilés aux apostats et considérés comme des ennemis à exterminer.

Enfin, signalons l'existence d'esclaves dans le monde musulman, héritage de la période antéislamique. L'esclave n'était pas considéré comme une chose (res) comme dans le monde romain, même s'il jouissait d'une personnalité diminuée. L'Islam œuvrera à la promotion de la condition des esclaves. Ils pourront accéder au statut de musulmans et être affranchis.

L'effondrement de l'empire ottoman (musulman) donnera naissance à la période coloniale. Dès lors une nouvelle conception et de nouvelles données de la condition des étrangers qui iront en évoluant verront le jour, en Algérie notamment, du fait de la colonisation d'une part et de l'influence de la doctrine du 19^{ème} siècle, d'autre part.

II. Le régime juridique de la période coloniale

Le 19^{ème} siècle consacrera l'introduction du concept de nationalité, concept qui constituera le fondement de la distinction nationaux-étrangers.

1. L'introduction du concept de nationalité dans les pays musulmans, facteur de distinction des personnes

Il convient d'envisager successivement les raisons de l'introduction du concept de nationalité dans les pays musulmans, puis la laïcisation de ce concept.

- Les raisons de l'introduction du concept de nationalité.

L'effondrement de l'empire Ottoman suite à la domination des puissances occidentales (capitulations, colonisations) aura pour conséquence le fractionnement de la communauté musulmane en groupes nationaux, en Etats. Aussi, le concept européen de nationalité sera introduit dans les pays musulmans et réglementé par le droit international (convention de Madrid du 03 juillet 1880, traité de Lausanne qui a suivi la première guerre mondiale, convention de la Haye...).²¹

La laïcisation du concept nationalité permettra de régler le problème des privilèges dont bénéficient les personnes relevant d'un même Etat.²²

- La laïcisation du concept de nationalité

Suite à l'effondrement et au fractionnement de l'empire turc en groupements nationaux, "des brèches sont alors faites au système de confusion religion-nationalité"²³.

²¹ V. Jacqueline Bendeddouche, précité, pp. 131 et s.

V. M. Issad, Droit international privé, les règles matérielles, OPU. 1986. pp. 122 et s.

V. M. Lacheraf, Algérie, nation et société, précité.

²² V. M. Issad, Droit international privé, les règles matérielles, OPU. 1986. pp. 125 et s.

²³ V. Y. Jacqueline Bendeddouche, précité, p. 129.

Le sens laïque de la nationalité sera petit à petit introduit et constituera le fondement de la distinction des personnes (nationaux-étrangers), même si l'idée d'appartenance à l'Islam, l'attachement à la communauté (universalisme musulman) furent préservés.

En Algérie, la nationalité algérienne durant la période coloniale fut absorbée par le colonisateur français. Le territoire algérien ayant été proclamé territoire français, la nationalité française fut alors étendue aux populations vivant sous souveraineté française. Si ce principe fut valable dans l'ordre international, dans l'ordre interne la question fut d'une complexité certaine puisque les populations locales n'accédèrent à la citoyenneté française qu'après maintes étapes qui reflétèrent les préoccupations politiques du colonisateur.

2. Le statut des personnes²⁴ : son évolution

L'accession des populations locales à la citoyenneté française connut plusieurs étapes consacrant ainsi une différence quant à la condition des personnes. Cette différence était basée sur les statuts des personnes : statuts personnels locaux (musulman ou Israélite)²⁵, statut civil français des colons.

Une distinction fut d'abord établie entre citoyens et sujets qui évolua vers la distinction entre indigènes et non indigènes.

- La distinction citoyens-sujets

La différence opérée quant à la condition des personnes justifia un régime de disparités quant à leur condition juridique. Ce qui fera dire à un auteur, à juste titre : "La nationalité fut en quelque sorte scindée en deux : d'une part une nationalité stricto sensu qui emportait attribution de tous les droits civils et civiques : le national était citoyen ; d'autre part une nationalité lato sensu, réduction à la seule allégeance, qui appelait un

²⁴ V. Jacqueline Benceddouche, précité, pp 131 et s; M. Issad, Droit international privé, les règles matérielles, OPU, 1986, pp 132 et s.

²⁵ Il s'agit des indigènes.

régime spécial comportant des droits civiques réduits et une condition juridique inférieure : le national n'était que sujet et soumis au régime de l'indigénat"²⁶

La condition des indigènes (musulmans et Israélites) refléta les préoccupations politiques de l'Etat colonisateur et leur traitement (accès la citoyenneté française donc accès à la jouissance des droits publics et privés) varia en fonction de leur assimilation²⁷.

- La distinction indigènes - non indigènes

Les indigènes Israélites accédèrent de bonne heure à la citoyenneté française (décret Crémieux), sous réserve de la preuve de leur qualité d'indigènes, contrairement aux juifs marocains et tunisiens, considérés comme non indigènes, donc étrangers (à défaut de preuve de leur qualité d'indigènes), qui semblent en avoir été écartés.

Par contre, ce n'est qu'un dernier lieu que la citoyenneté française fut étendue aux indigènes musulmans avec maintien de leur statut personnel ²⁸. S'agissant des musulmans non indigènes²⁹ (non-citoyens français), bien qu'étrangers et soumis à une réglementation propre aux étrangers, ils furent assimilés à leurs confrères, en tant que musulmans, ce qui répondait aux objectifs de l'époque visant à opérer une distinction basée sur la religion entre métropolitains et musulmans.

Pour conclure, il faut souligner que la condition des personnes (musulmans) de l'époque coloniale connut un régime de rigueur :

²⁶ Il s'agit de la distinction colons / indigènes : v. J. Bendeddouche, précité, p. 132. v. également Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale. 1830-1962*. CNRS/OPU, 1987.

²⁷ Celle-ci supposait, entre autres, une renonciation à leur statut personnel ; v. Ageron Ch.- Robert : *Histoire de l'Algérie contemporaine*, PUF, pp. 18 et s, 60 et s, 76.

²⁸ V. statut de l'Algérie de 1947- article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958.

²⁹ Il s'agit essentiellement des marocains et tunisiens.

- En tant qu'indigènes, celles-ci n'accédèrent à la citoyenneté, donc à la plénitude de droits, que tardivement³⁰ (en dernier lieu) ;
- En tant que non indigènes, elles furent soumises au traitement réservé aux étrangers ;
- Enfin, indigènes et non indigènes musulmans furent soumis à un traitement de rigueur, en raison de leur qualité de musulmans.

Avec l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la nature du lien et le contenu de la nationalité revêtiront une signification différente. "Le problème de 1963 était donc celui de la nationalité, c'est à dire du mode, du critère et de la technique juridique d'attribution. Il importait de définir l'Algérienité, c'est à dire pour le code de dire qui était algérien"³¹. Aussi, le code de la nationalité de 1963 définira ses ressortissants (nationaux). La définition de la nationalité algérienne par référence au statut musulman supposera un délai d'option³² prévu par les accords d'Evian.

Très vite, le code de 1963 fut dépassé, ce qui justifia son abrogation et son remplacement par le code du 15 décembre 1970 qui attribue la nationalité algérienne soit à titre originaire soit par acquisition, déterminant par la même la condition des personnes.

La condition des étrangers connaîtra également une évolution sous l'influence des données contemporaines.

Le monde contemporain, s'inspirant des données anciennes (*Jus gentium*), consacrera la théorie des droits naturels, théorie qui constituera l'un des fondements de la jouissance des droits par les étrangers dont la condition sera renforcée par les nécessités du commerce et de la vie

³⁰ Sur le régime des libertés publiques, V. Claude Collot, précité, pp. 267 et s ; V. aussi Patrick Weil : Le statut des musulmans en Algérie coloniale, une nationalité dénaturée, in la justice en Algérie 1830 – 1962, la documentation française, collection histoire de la justice, Paris, 2005, pp. 95 – 109.

³¹ V. M. Issad. DIP. Les règles matérielles. OPU. 1986. p. 140.

³² Ce délai expirera à partir du 1 juillet 1965.

internationale. Ceux-ci seront considérés comme des sujets de droit et la doctrine du 19^{ème} siècle tendra vers la reconnaissance et la préservation de leurs droits au même titre que les nationaux³³

Cependant, il faut dire que l'assimilation des étrangers aux nationaux n'est pas totale. Ces derniers sont à l'épreuve du contrat social³⁴. En témoigne l'intervention du droit positif en la matière.

Aussi, si les données envisagées précédemment sont à l'origine de la genèse et de l'évolution de la condition des étrangers, elles la conditionnent, surtout de nos jours, puisque le droit positif ne réalise pas une complète assimilation des étrangers aux nationaux. La condition des étrangers revêt, avant tout, un caractère strictement national. Son aspect libéral ou restrictif dépend de considérations nationales, politiques (relations, événements politiques, protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, défense nationale etc.), économiques (besoin en main-d'œuvre et impératifs du développement, protection de la main-d'œuvre nationale et de l'économie nationale en cas de crise, conjoncture économique internationale, type d'économie: capitaliste ou socialiste...) ou démographiques, non négligeables (faible ou forte démographie, d'où population peu importante ou importante, pays d'immigration ou d'émigration). C'est ce qui explique la spécificité des législations internes en la matière, malgré les données du droit international (principes généraux du droit international ou droits naturels). C'est ce qui explique aussi la réglementation de la condition des étrangers par le droit positif, notamment l'introduction de limites, mesures restrictives ou conditions à la jouissance de droits par les étrangers.³⁵

Si l'étranger résidant est le destinataire de tous les droits consacrés par le système juridique, comment le devenir de ces

³³ V. Vincent Tchen, *Le droit des étrangers*, Dominos, Flammarion, 1988, pp. 6 et s, 62 et s.

³⁴ V. Vincent Tchen, précité, pp. 61 et s.

³⁵ V. Y : Loussouarn et P. Bourel, précité, p. 756.

droits pourrait-il être garanti alors que le principe même du séjour relève de l'appréciation de l'autorité publique ?

La Constitution, loi fondamentale, assure à l'étranger des droits et une existence³⁶. Néanmoins, le pacte constitutionnel est fragile puisque la Constitution peut faire l'objet d'une révision à tout moment.

L'ordre public et la sécurité nationale structurent le droit des étrangers et constituent des exigences qui dépassent le simple cadre du respect des lois et règlements. L'étranger est donc soumis à un droit spécifique qui élargit le seuil de ses obligations.

Enfin, la puissance publique dispose d'un droit de regard quant à la régulation des flux migratoires. Une politique d'immigration naît ainsi des conditions de séjour définies unilatéralement. Celle-ci est loin de faciliter l'intégration des étrangers.

³⁶ Article 67 de la Constitution de 1996, Jora 1996, n°61.